



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 14 octobre 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge O-Gon Kwon, Président
M. le Juge Howard Morrison
M. le Juge Melville Baird
M^{me} le Juge Flavia Lattanzi, juge de réserve

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 14 octobre 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE FIXANT LA DATE D'OUVERTURE DU PROCÈS

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »),

de son propre chef,

ATTENDU que, à la conférence préalable au procès tenue le 6 octobre 2009, la Chambre de première instance a rendu une décision orale concernant l'application de l'article 73 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») et ordonné au Bureau du Procureur (l'« Accusation ») de déposer, le 19 octobre 2009 au plus tard, une version annotée de l'acte d'accusation qui reflète la décision de la Chambre de première instance et indique les chefs d'accusation pour lesquels aucun élément de preuve ne sera présenté à l'audience,

ATTENDU que, à la conférence préalable au procès, la Chambre de première instance a également annoncé que le procès s'ouvrirait le 21 octobre 2009, à moins que la Chambre d'appel n'en reporte la date d'ouverture lorsqu'elle statuerait sur l'appel formé par l'Accusé sur ce point,

ATTENDU que, dans sa décision du 13 octobre 2009 (*Decision on Radovan Karadžić's Appeal of the Decision on Commencement of Trial*), la Chambre d'appel a ordonné à la Chambre de première instance de reporter l'ouverture du procès d'une semaine après le dépôt de la version annotée de l'acte d'accusation,

ATTENDU que la date d'ouverture du procès doit être fixée dans l'intérêt de la justice et dans un souci de transparence, que l'Accusation doit déposer la version annotée de son acte d'accusation le 19 octobre 2009 au plus tard et que le procès doit donc s'ouvrir le 26 octobre 2009 au plus tard,

EN APPLICATION des articles 54 et 62 du Règlement,

FIXE l'ouverture du procès au lundi 26 octobre 2009 à 9 heures dans la salle d'audience 1.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

O-Gon Kwon

Le 14 octobre 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]